Monsieur le Bâtonnier,

Monsieur le Président de l'Université de Nîmes,

Mesdames, Messieurs,

Je suis très heureux d'ouvrir ce colloque organisé par l'ordre des avocats au barreau de Nîmes et le tribunal administratif en partenariat avec l'université de Nîmes. Cette manifestation est à la fois un aboutissement puisqu'elle concrétise un important travail de préparation de plusieurs mois mais aussi une simple étape dans les liens que souhaite entretenir la juridiction avec les avocats publicistes et les universitaires.

Je profite de ce propos liminaire pour remercier Madame le Bâtonnier Heuillon Schnitzler, qui m'avait fait part de son souhait de relancer le partenariat entre le tribunal et l'Institut de droit public notamment par l'organisation d'un colloque consacré au droit de l'urbanisme. J'élargirai ces remerciements à vous, Monsieur le Bâtonnier, qui avez repris avec l'enthousiasme et le dynamisme qui vous caractérisent la mise en œuvre de cette manifestation. Mes remerciements s'adressent aussi bien sûr aux avocats, Mes Goujon, Chauvet et Durand, qui se sont pleinement investis dans la préparation de cette journée, aux membres du tribunal qui ont aussi donné beaucoup de leur temps MM. Chabert et Graboy-Grobesco, non seulement dans la préparation mais encore par leurs interventions aujourd'hui ainsi qu'au greffier en chef. Enfin mes remerciements les plus vifs s'adressent évidemment aussi à tous les intervenants pour avoir bien voulu apporter leurs contributions aux travaux de ce jour. Nous avons souhaité non seulement une vision juridique des questions à traiter mais aussi celle de professionnels appelés à pratiquer le droit de l'urbanisme, représentants des collectivités locales, de la promotion immobilière, notaires. L'aspect juridique sera assuré par les interventions des

avocats du barreau de Nîmes et de magistrats administratifs, notamment d'un membre du Conseil d'Etat et d'un président de chambre de la cour de Marseille qui nous ont fait l'honneur d'accepter de participer au colloque. Une vision parfois plus concrète des enjeux nous sera certainement apportée par les autres professionnels. Enfin il ne peut y avoir de colloque de qualité sans la rigueur scientifique apportée par l'Université, ici particulièrement bien représentée par son président et le doyen de la faculté de droit.

Je voudrais simplement de manière liminaire revenir sur deux points.

D'abord la place importante du contentieux de l'urbanisme devant les juridictions administratives du ressort du tribunal et plus largement celui de la cour de Marseille n'est sans doute pas étrangère au choix du thème de ce colloque. Les requêtes relevant de ce contentieux représentent en 2015 12 % l'ensemble de celles enregistrées devant ladite cour contre 8,4 % en moyenne nationale. De ce point de vue d'ailleurs, le tribunal administratif de Nîmes est aussi assez atypique puisque le contentieux de l'urbanisme y atteint 10,5 % contre 6% en moyenne nationale. On assiste en revanche depuis plusieurs années à une baisse de ce contentieux de 20% entre 2007 et 2014. Il représentait il ya quelques années 15 % des entrées.

Ensuite ce thème précis fait évidemment écho au dixième anniversaire du rapport Pelletier consacré on s'en souvient à la recherche de solutions pour améliorer la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme. Les préconisations du rapport ont été partiellement reprises au fil des ans par divers textes de loi et il est utile d'en faire un bilan. Avant même ce rapport le souci d'assurer une sécurisation juridique spécifique en la matière s'était concrétisé par l'obligation de notification des recours dirigés contre les autorisations d'urbanisme résultant de la loi du 9 février 1994 et avait l'objet d'une étude remarquée du Conseil d'Etat en 1992, l'urbanisme pour un droit plus efficace.

La question de la sécurité juridique est évidemment ancienne et elle a notamment gouverné la jurisprudence en matière de retrait des actes créateurs de droit de la décision Dame Cachet à l'arrêt Ternon. Comme le pose bien le découpage choisi dans le colloque, la sécurité juridique concerne le pétitionnaire à la fois dans ses rapports avec l'administration mais aussi ensuite devant le juge en cas de contestation d'un permis par un tiers. On peut ainsi constater que si le thème de la sécurité juridique s'est imposé de manière générale en droit administratif où il a même acquis le statut d'un principe général du droit avec la décision d'assemblée du 24 mars 2006 société KPMG, il revêt un caractère très particulier en droit de l'urbanisme. Le législateur a notamment construit par étapes successives un ensemble original créant au sein du code de l'urbanisme des règles propres distinctes de celles de portée générale du code de justice administrative ou de la loi du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. On pensera bien sûr aux règles de recevabilité plus exigeantes mais aussi aux pouvoirs particuliers du juge de l'excès de pouvoir invité à surseoir à statuer dans l'attente d'une possible régularisation ou à n'annuler que partiellement. La jurisprudence du Conseil d'Etat avait déjà ouvert la voie sur certaines de ces particularités. La question se posera alors sûrement du bon équilibre entre la sécurité juridique du pétitionnaire garanti notamment par des normes et le droit au recours supranationales.

Enfin et pour conclure je voudrais souligner le plaisir de la discussion dans un autre cadre que la salle d'audience. Je suis évidemment très ouvert pour approfondir ces échanges avec l'université de Nîmes et les avocats publicistes et ainsi que je le disais au début de mon propos, il ne s'agit que d'une étape. Je suis en tout cas certain que cette journée sera riche de fructueux débats.

Je vous remercie.